

STATUTS DE L'ASSOCIATION

LAUSANNE À TABLE



I DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - BUT

Article premier : constitution

Sous le nom « Lausanne à Table » (anciennement Lausanne ville du Goût »), il est constitué une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 : siège

Le siège de l'association est à Lausanne.

Article 3 : durée

Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : objectifs

L'association a pour but de mettre en avant le goût à Lausanne et dans sa région. A cet effet, elle s'occupe notamment :

- de promouvoir la diversité et la qualité des produits locaux et le savoir-faire des artisans et des métiers de bouche de la région ;
- d'organiser et de labelliser des manifestations accessibles à tous basée sur des événements variés et gourmands à Lausanne et environs;
- d'encourager les initiateurs de projets dans ce domaine et d'en faciliter la réalisation ;
- de veiller à la coordination de ces activités.

II MEMBRES

Article 5 : admission

Peuvent devenir membres de l'association les personnes morales et physiques intéressées à concourir aux buts de l'association énumérés dans l'article 4, et dont l'admission a été ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 6 : droit des membres

- être convoqué dans les délais aux Assemblées générales ;
- participer aux Assemblées générales ;
- être informé sur l'état financier et la stratégie de l'association ;
- formuler des propositions pour le développement stratégique de l'association
- proposer des événements

Article 7 : devoir des membres

- s'acquitter du paiement des cotisations dans les délais
- contribuer à la promotion de l'association

Article 8 : cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le comité et voté en Assemblée générale. Il est fixé à CHF 50.- pour les privés et CHF 200.- pour les entreprises. Les cotisations sont payables en début d'année pour l'année en cours. Les demandes d'adhésion faites après le 31 octobre sont exonérées de cotisation pour l'année en cours. L'adhésion est effective dès paiement de la cotisation.

Article 9 : démission et exclusion

La qualité de membre de l'association se perd par la démission qui peut être valablement donnée par écrit auprès du secrétariat général pour la fin d'une année civile avec un préavis de trois mois. Les membres démissionnaires ont l'obligation de payer leur cotisation jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle leur appartenance à l'association prend fin. Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation deux années d'affilée sera exclu de l'association.

Article 10 : exclusion de la responsabilité des membres

La responsabilité des membres est strictement limitée à leur cotisation. L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité individuelle pour les dettes de l'association.

III RESSOURCES

Article 11 : ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- a) des recettes réalisées pendant la manifestation ;
- b) des cotisations des membres ;
- c) des subventions, du sponsoring et des dons éventuels ;
- d) du produit de la fortune.

IV ORGANES

Article 12 : organisation de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le comité ;

- c) les vérificateurs.

Article 13 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle a notamment pour attributions :

- a) la ratification de l'admission de nouveaux membres sur proposition du comité ;
- b) l'élection et la révocation du président de l'association et des membres du comité;
- c) l'élection ou réélection des vérificateurs des comptes pour une durée de trois ans ;
- d) l'examen du rapport du comité sur sa gestion pendant l'année écoulée et les comptes de l'exercice échu ;
- e) l'approbation des comptes et de la gestion ;
- f) la détermination du montant des cotisations sur proposition du comité ;
- g) l'examen des propositions des membres ou du comité ;
- h) la modification des statuts de l'association ;
- i) l'exclusion de membres de l'association ;
- j) la dissolution de l'association ;
- k) la décision de liquider l'association, la désignation d'un liquidateur.

Article 14 : convocation

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois l'an, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

Elle se réunit, en outre, en séances extraordinaires convoquées soit par le comité, soit lorsque la demande en est faite par le cinquième de ses membres.

Les membres sont convoqués aux séances de l'Assemblée générale avec un préavis d'un mois, sauf cas d'urgence.

La convocation comprend l'ordre du jour.

Afin de pouvoir être portée à l'ordre du jour, toute proposition émanant d'un membre doit être adressée par écrit au comité deux semaines au moins avant la réunion. Celui-ci la communique aux membres dans les cinq jours suivant sa réception.

Article 15 : présidence

Le président de l'association préside l'Assemblée générale.

Au besoin, il désigne un ou plusieurs scrutateurs.

Les décisions sont prises à main levée ou, si le tiers des membres présents le demande, au bulletin secret.

La durée du mandat du Président est fixée à 3 ans, renouvelable.

Article 16 : vote

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés ; en cas d'égalité, le président départage. Les décisions peuvent aussi être prises par correspondance, courrier électronique ou fax.

Toutefois, la dissolution de l'association ne peut être décidée que pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou représentés. La décision est alors prise à la majorité des deux-tiers des personnes présentes.

Si le quorum figurant à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée à un mois d'intervalle. Elle peut délibérer quelque-soit le nombre de membres présents.

Article 17 : le comité

Le comité est composé de 3 membres à 10 membres, élus pour une durée de 3 ans, renouvelable. Il désigne son secrétaire général et son trésorier.

Le comité :

- a) assure la gestion administrative de l'association et exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
- b) conçoit et coordonne la manifestation Lausanne à Table
- c) adopte le budget annuel, le rapport sur sa gestion et celle de l'association et les comptes de l'exercice écoulé ;
- d) reçoit les demandes d'adhésion et de démission ;
- e) exécute toute autre tâche qu'une disposition impérative de la loi, les présents statuts ou une décision de l'Assemblée générale ne placent pas dans la compétence d'un autre organe ;
- f) engage respectivement licencie le personnel.

Le Comité de l'association se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation écrite de son président ou de sa secrétaire générale.

Chaque membre peut demander la convocation d'une séance.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents, le président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Si une prise de décision concerne un membre du comité, il s'abstient de voter.

Est réputé démissionnaire du comité tout membre absent et non excusé lors de trois séances consécutives.

Article 18 : comptes

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 19 : vérification des comptes

Les comptes de l'association sont contrôlés par deux vérificateurs désignés lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

V SIGNATURE

Article 20 : signature

L'association est engagée par la signature collective à deux du président du comité de l'association et d'un membre du comité.

VI DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 21 : dissolution

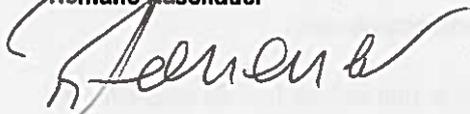
La dissolution de l'association a lieu par décision de l'Assemblée générale ou dans les cas prévus par la loi.

Article 22 : liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des membres du comité. L'affectation de l'excédent éventuel doit être attribuée à une institution poursuivant le même but que l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale constitutive du 2 avril 2012 et amendés par l'Assemblée générale du 29 avril 2015. Ils ont été modifiés et amendés par l'Assemblée générale du 5 février 2018.

Le président :
Romano Hasenauer



La secrétaire générale :
Elise Rabaey

